le 2 décembre, par le Gouvernement soviétique, du "Gouvernement populaire de Finlande" sous la présidence de M. Kuusinen et le refus à Moscou des bons offices offerts par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et acceptés par la Finlande.

La deuxième partie du rapport passe en revue les obligations juridiques liant les deux Gouvernements. Les dispositions des accords bilatéraux suivants entre l'U.R.S.S. et la Finlande y sont résumées: (1) le traité de paix entre la Finlande et l'Union soviétique du 14 octobre 1920 par lequel est reconnu l'indépendance de la Finlande dans les frontières du Grand-Duché de Finlande; (2) la convention du 1er juin 1922 limitant les forces militaires et renfermant d'autres dispositions pour assurer la paix en ce qui concerne la frontière territoriale entre les deux Etats depuis le lac de Ladoga à l'océan Arctique; (3) l'échange de notes du 24 septembre 1928 comportant la nomination de commissaires de frontière autorisés à traiter en commun les incidents de frontière sur l'isthme carélien, et (4) le traité de non aggression et de règlement pacifique des conflits du 21 janvier 1932, par lequel les frontières existantes ont été garanties et des mesures larges prises pour le règlement pacifique de tous litiges. En 1934, la validité de ce traité fut prorogée jusqu'à la fin de 1945. D'autre part, le rapport fait mention des obligations qui incombent aux deux pays aux termes du Pacte de la Société des Nations et du Pacte de Paris de 1928, ainsi qu'aux termes de la convention de définition d'agression conclue en 1933 entre l'Union soviétique et divers Etats voisins. Cette convention a pour objet de définir l'agression de manière aussi précise que possible; elle déclare, entre autre chose, que l'Etat qui, le premier, attaque un autre Etat sera l'agresseur quelles que soient les considérations d'ordre politique, militaire, économique ou autres qui pourraient servir d'excuse. Elle spécifie en outre, que ni la situation intérieure d'un Etat ni sa conduite internationale ne sauraient justifier un acte d'agression contre lui.

La troisième partie du rapport porte sur l'attitude et les actes des deux Gouvernements en les confrontant avec les engagements internationaux. Elle fait voir que le Gouvernement finlandais ne s'est, dans aucune phase du conflit, refusé à une procédure pacifique quelconque; il a accepté d'entamer des négociations à la demande du Gouvernement soviétique et a offert des cessions de territoire; il proposa une enquête par les commissaires de frontière au sujet de l'incident de Mainila; il demanda l'application de la procédure de conciliation stipulée par le traité de non agression de 1932; il proposa le recours à l'arbitrage neutre et accepta l'offre de bons offices faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; le Gouvernement finlandais déclara qu'il était prêt à engager des pourparlers sur la question de retrait réciproque de troupes sur l'isthme de Carélie; après l'ouverture des hostilités, il essaya de proposer par l'entremise du Ministre de Suède à Moscou, l'ouverture de nouvelles négociations; enfin il porta le différend

devant la Société des Nations aux termes des articles 11 et 15 du Pacte.

D'autre part, le rapport établit que l'attitude et les actes du Gouvernement soviétique ont été incompatibles avec les engagements souscrits par ce pays: malgré la garantie des frontières existantes, il demanda la cession de territoire finlandais; après l'incident de Mainila, il insista sur le retrait unilatéral des troupes de frontière finlandaises et ne répondit pas à la proposition du Gouvernement finlandais en vue d'une enquête commune par les commissaires de frontière; il déclara que le refus du Gouvernement finlandais de retirer ses troupes tenait Leningrad sous la menace et pour cette raison, dénonça le traité de non agression; il refusa d'appliquer la procédure de conciliation prévue dans ledit traité; il viola le Pacte de Paris et l'article 12 du Pacte de la Société des Nations en attaquant la Finlande par des opérations qui constituèrent un recours à la guerre aux termes desdits instruments et un acte d'agression en vertu de la convention de définition de l'agression; finalement, en refusant de reconnaître le Gouvernement légitime de la Finlande et en entrant en relations avec un soidisant gouvernement de leur propre réaction, il a non seulement violé le Pacte création